

**Extrait n°2023-11-16-COMDEL-034 du registre des délibérations
du conseil métropolitain**

Séance du 16 novembre 2023

Assainissement non collectif - Service public d'assainissement non collectif (SPANC) - Approbation du règlement.

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre, à 18h00 le conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil municipal - Hôtel de Ville d'Orléans.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 10 novembre 2023

PRÉSENTS :

BOU : Bruno COEUR,

CHANTEAU : Gilles PRONO,

CHECY : Virginie BAULINET, Cédric SCHMID,

FLEURY-LES-AUBRAIS : Guylène BORGNE, Carole CANETTE, Grégoire CHAPUIS, Maryline COULON,

INGRE : Christian DUMAS, Magalie PIAT,

LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN : Valérie BARTHE-CHENEAU, Vincent DEVAILLY, Francine MEURGUES,

MARDIE : Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,

MARIGNY-LES-USAGES : Philippe BEAUMONT,

OLIVET : Rolande BOUBAULT, Fabien GASNIER, Michel LECLERCQ, Sandrine LEROUGE, Matthieu SCHLESINGER, Romain SOULAS,

ORLEANS : Béatrice BARRUEL, Ludovic BOURREAU, Régine BREANT, Florence CARRE, Baptiste CHAPUIS, Thibaut CLOSSET, Quentin DEFOSSEZ, Capucine FEDRIGO, Gérard GAUTIER, Jean-Philippe GRAND, Serge GROUARD, Martine HOSRI, Jean-Paul IMBAULT, Ghislaine KOUNOWSKI, Charles-Eric LEMAIGNEN, Virginie MARCHAND, Florent MONTILLOT, Fanny PICARD, Romain ROY, Pascal TEBIBEL, Dominique TRIPET,

ORMES : Odile MATHIEU, Alain TOUCHARD,

SAINT-CYR-EN-VAL : Vincent MICHAUT,

SAINT-DENIS-EN-VAL : Marie-Philippe LUBET,

SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN : Stéphane CHOUIN,

SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Franck FRADIN, Catherine GIRARD, Christophe LAVIALLE, Jean-Emmanuel RENELIER,

SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : Françoise BUREAU, Véronique DESNOUES, Marceau VILLARET,

SAINT-JEAN-LE-BLANC : Thierry CHARPENTIER, Françoise GRIVOTET,

SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Thierry COUSIN,

SARAN : Sylvie DUBOIS, Christian FROMENTIN, Mathieu GALLOIS,

ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :

BOIGNY-SUR-BIONNE : Luc MILLIAT donne pouvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,
CHECY : Jean-Vincent VALLIES donne pouvoir à Cédric SCHMID,
COMBLEUX : Francis TRIQUET donne pouvoir à Philippe BEAUMONT,
FLEURY-LES-AUBRAIS : Bruno LACROIX donne pouvoir à Maryline COULON, Isabelle MULLER
donne pouvoir à Matthieu SCHLESINGER,
OLIVET : Cécile ADELLE donne pouvoir à Michel LECLERCQ,
ORLEANS : Anne-Frédéric AMOA donne pouvoir à Régine BREANT, William CHANCERELLE
donne pouvoir à Fanny PICARD, Jean-Christophe CLOZIER donne pouvoir à Jean-Philippe
GRAND, Laurence CORNAIRE donne pouvoir à Martine HOSRI, Romain LONLAS donne pouvoir
à Jean-Paul IMBAULT, Michel MARTIN donne pouvoir à Thibaut CLOSSET, Sandrine MENIVARD
donne pouvoir à Virginie MARCHAND, Corine PARAYRE donne pouvoir à Florence CARRE,
Isabelle RASTOUL donne pouvoir à Pascal TEBIBEL, Thomas RENAULT donne pouvoir à Romain
ROY, Stéphanie RIST donne pouvoir à Ludovic BOURREAU, Christel ROYER donne pouvoir à
Gérard GAUTIER,
SAINT-DENIS-EN-VAL : Jérôme RICHARD donne pouvoir à Vincent MICHAUT,
SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Brigitte JALLET donne pouvoir à Franck FRADIN, Vanessa SLIMANI
donne pouvoir à Christophe LAVIALLE,
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : Christophe CHAILLOU donne pouvoir à Véronique DESNOUES,
Pascal LAVAL donne pouvoir à Marceau VILLARET,
SAINT-JEAN-LE-BLANC : Evelyne BERTHON donne pouvoir à Thierry CHARPENTIER,
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Charlotte LACOLEY donne pouvoir à Thierry COUSIN,
SARAN : Maryvonne HAUTIN donne pouvoir à Mathieu GALLOIS,
SEMOY : Laurent BAUDE donne pouvoir à Valérie BARTHE-CHENEAU,

ABSENTS ET/OU N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

INGRE : Guillem LEROUX,
SARAN : Gérard VESQUES,

Fanny PICARD remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre d'élus composant l'assemblée89
Nombre d'élus ne participant pas au vote0
Nombre d'élus en exercice89
Nombre de votants87
Quorum.....45

Séances
commission transition écologique du 16 octobre 2023
conseil métropolitain du 16 novembre 2023

RAPPORTEUR : M. FROMENTIN

N° 34 Assainissement non collectif - Service public d'assainissement non collectif (SPANC) - Approbation du règlement.

En application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et conformément à ses statuts, le conseil de communauté de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire a décidé, lors de sa séance du 13 décembre 2005, la création, au sein des services publics d'assainissement communautaires, d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) assurant les missions de contrôles obligatoires.

L'objectif de ces contrôles est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement non collectif d'une part, et de s'assurer qu'il ne soit pas à l'origine d'un problème de salubrité publique, de pollution des eaux de surface ou souterraines ou de gêne de voisinage, d'autre part.

Le SPANC intervient sur l'ensemble du territoire d'Orléans Métropole.

L'objet du règlement du SPANC est de définir les relations entre l'exploitant du SPANC et ses usagers ainsi que de préciser les droits et obligations de chacun.

Le règlement actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du conseil de communauté du 27 avril 2006. Cependant, il convient de le mettre à jour afin d'intégrer :

- les évolutions juridiques,
- les termes du nouveau contrat de délégation de service public du SPANC passé avec la société Suez, approuvé par le conseil métropolitain du 22 juin 2023, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024,
- les modalités de mise en œuvre des pénalités réglementaires.

Cette mise à jour concourt également à la mise en œuvre d'un règlement plus clair et plus lisible malgré son caractère technique, pour en améliorer la compréhension.

Ce document définit également les obligations mutuelles du service de l'assainissement non collectif et de ses usagers. En effet, le service s'engage à assurer un accueil téléphonique pour répondre à toute sollicitation ou encore à respecter les délais pour toute demande d'intervention. En parallèle, l'utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage, d'entretien et de contrôle de ses installations, en donnant accès aux services compétents, et à payer ses factures pour services rendus.

Le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 et se substituera de plein droit à celui de 2006. Il sera communiqué à l'ensemble des usagers du SPANC en fin d'année 2023.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-12 relatif à l'obligation d'établir un règlement de service pour chaque service d'eau ou d'assainissement ;

Vu la délibération n° 9 du conseil de communauté en date du 13 décembre 2005 approuvant la création du service public d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération n° 5 du conseil métropolitain en date du 27 avril 2006 approuvant le règlement du service d'assainissement non collectif ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement non collectif sur le territoire d'Orléans Métropole conclu le 2 août 2023 avec la société Suez ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 16 octobre 2023 prévu à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission transition écologique ;

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- abroger le règlement du service public d'assainissement non collectif du 27 avril 2006 à la date du 1^{er} janvier 2024 ;
- approuver le nouveau règlement du service public d'assainissement non collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Annexe(s) : 1

- Règlement service assainissement non collectif

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

*Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.*